

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

PRISE EN CHARGE INTÉGRALE DES SOINS LIÉS AU TRAITEMENT DU CANCER DU SEIN - (N° 2643)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

Mme Ranc et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la prise en charge intégrale de la dermopigmentation réparatrice, y compris en trois dimensions, exercée par un professionnel de santé agréé pour tout patient atteint ou ayant été atteint d'un cancer du sein.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après une mammectomie, la reconstruction mammaire peut inclure une reconstruction du mamelon et de l'aréole. Dans bien des cas, cette reconstruction aréolo-mamelonnaire n'est pas possible chirurgicalement ou ne correspond pas entièrement aux attentes des patientes qui souhaitent se reconstruire physiquement et psychologiquement. Afin d'y remédier, il est parfois proposé d'effectuer un tatouage médical de l'aréole.

Aujourd'hui, ce tatouage est pris en charge par l'Assurance maladie à hauteur de 125 euros par séance pour les femmes atteintes d'un cancer du sein. Cet amendement vise à prendre en charge intégralement la dermopigmentation réparatrice, y compris en 3D, exercée par un professionnel de santé agréé.